Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x 18	8x	22x	26x	30x	
Ce do	tem is filmed at the reduction ratio checked be cument est filmé au taux de réduction indiqué	ci-dessous.				
<u>√</u>	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Le titre de page du liv	e la couv vre mais	verture est reliée con filmée en premier su	mme étant la dernière r la fiche.	:
	blanches ajoutées lors d'une re apparaissent dans le texte, mais, lorsque possible, ces pages n'ont pas été filmé	ue cela était				
	Blank leaves added during restorations within the text. Whenever possible, thesomitted from filming / It se peut que cert	e have been aines pages		possible image / Les colorations variables filmées deux fois afin possible.	ou des décoloration	ns sont
$\sqrt{\ }$	Tight binding may cause shadows or dist interior margin / La reliure serrée peu l'ombre ou de la distorsion le long d intérieure.	t causer de		obtenir la meilleure im Opposing pages w discolourations are file	age possible. ith varying colourat	tion o
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / L partiellement obscurci pelure, etc., ont été fi	Les pages totaleme espar un feuillet d'erra	ent ou ata, une
$\sqrt{\ }$	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partia	•	
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementa Comprend du matérie	•	
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue c Coloured plates and/or illustrations /	ou noire)	V	Quality of print varies Qualité inégale de l'im		
 · 	Coloured ink (i.e. other than blue or blad	ck) /		Showthrough / Transp		
_	Cover title missing / Le titre de couvertu Coloured maps / Cartes géographiques	·		Pages detached / Pag	es détachées	
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, sta Pages décolorées, tac		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or Pages restaurées et/o		
	Couverture de couleur	,		Cc!oured pages / Pages damaged / Pages		
heck	ed below. Coloured covers /		de no	rmale de filmage sont	•	
copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are		copy which alter any of which may	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho-			
	nstitute has alternpted to obtain the blavailable for filming. Features of this i	•		itut a microffime le mi ossible de se procure	•	•

No. 80.

2de. Session, 3c. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer "le Cimitière de Mount Hermon."

Reçu et lu, pour la 1ère fois, lundi, le 12 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. CHAUVEAU.

BILL.

Acte pour incorporer "le Cimetière de Mount Hermon."

A TTENDU que la pratique d'enterrer les Préambule. morts dans les cités populeuses, offre des inconvénients, et qu'il serait désirable d'établir d'autres dispositions relatives aux sépul-5 tures; et attendu que les personnes ci-après nommées, et autres, ont formé ensemble une association appelée l'association du cimetière protestant de Québec, dans le but d'établir un cimetière rural dans le voisinage de la 10 cité de Québec, et qu'elles ont demandé à être incorporées, elles et leurs successeurs, sous le nom de "le Cimetière de Mount Hermon," pour les fins susdites; et vu qu'il est convenable d'établir des dispositions 15 législatives pour assurer la permanence de cet établissement, l'entretien décent du terrein, et une protection continue aux restes mortels qui y seront confiés à la terre:-A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

20 Et il par le présent statué par la dite autori- Personnes inté, que George O'Kill Stuart, écuyer, maire corporées. de Québec, et James Douglas, Jeffery Hale, John Musson, John Gilmour, Henry S. Scott, James Gibb, Christian Wurtel et 25 Robert Cassels, écuyers, directeurs de la dite association, et tels autres qui sont maintenant ou qui pourront devenir par la suite actionnaires dans la dite entreprise, et leurs successeurs à toujours, seront et sont par les 30 présentes constitués en un corps politique et incorporé, en fait et en nom, sous le nom de "le Cimetière de Mount Hermon;" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, avec un sceau commun 35 qu'ils pourront modifier ou refaire à neuf à

volonté; et ils pourront, sous ce nom, con-

Propriété.

tracter, et il pourra être contracté avec eux, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours et places quelconques; et ils auront plein pouvoir et autorité de recevoir, avoir, tenir et posséder comme propriétaires, toute cette étendue de terre qui se trouve dans le fief et seigneurie de St. Michel, dans la banlieue de la cité de Québec, d'environ trente-deux arpents en superficie, bornée en front par le 10 chemin du cap Rouge, en arrière, partie par la cime du cap, et partie par la ligne nordouest du lot numéro vingt-deux, et par le prolongement d'icelle vers le nord-est, jusqu'à un point sur la cime du cap, ou près de 15 là, et près duquel il y a une source; au nordest, par la terre ci-devant en la possession de MM. Wood et Gray, et au sud-ouest, par le chemin de Sillery; et aussi toute cette autre étendue de terre située au sud-est du lot ci- 20 dessus décrit, bornée au nord-ouest par le lot susdit joignant au dit lot, au nord-est et au sud-est, par la cime du cap, et au sud-ouest par le côté nord-est de Earl street, (avec en outre le droit d'y ajouter une étendue de pas 25 plus de deux cents acres,)

et ils pourront aussi recevoir et tenir des biens mobiliers pour les fins ci-après mentionnées: Pourvu toujours, que la dite propriété immobilière soit tenue et qu'il en soit fait usage à perpétuité, pour un cimetière protestant, et 30 non pour aucun autre objet.

Nombre d'ac-

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite association sera de cinq mille livres, et divisé en mille actions de cinq livres chacune, qui ne pourront être possédées que 35 par des personnes professant le protestantisme; et tout actionnaire aura droit, dans toutes les assemblées des membres de la dite association, à une voix pour chaque action qu'il possèdera jusqu'à concurrence de dix actions, 40

Voi 6

mais aucun membre ne pourra avoir plus de dix voix, et à toutes les assemblées des actionnaires, les questions seront décidées par la majorité des voix données par les membres 5 alors présents: et il ne sera permis à aucune Procureurs. personne de voter par procureur, à moins qu'elle ne soit absente de la cité et paroisse de Québec, et que tel procureur ne soit propriétaire d'action ou actionnaire dans la 10 dite corporation, et ne produise une autorisation par écrit; Pourvu toujours, que toute personne du sexe pourra voter par procureur, si ce procureur est lui-même actionnaire.

15 III. Et qu'il soit statué, que les personnes Election des ci-dessus nommées, et leurs successeurs qui auront été élus conformément aux articles de la dite association, seront directeurs de la dite association; et trois d'entre eux sortiront Trois sortirent

20 de charge annuellement par rotation, ceux annuellement. qui auront obtenu le moindre nombre de voix devant sortir les premiers; après quoi les trois directeurs qui devront sortir successivement tous les ans, seront ceux dont l'é-

25 lection sera la plus ancienne; et les dits di-Leurqualificarecteurs seront au nombre de neuf, dont cha-tion. cun devra être propriétaire d'au moins cinq actions; et quand il surviendra quelque va- Vacancescomcance dans la charge de directeur par mort, ment remplies. 30 résignation, ou absence hors des limites du

Bas-Canada, ou autrement, il sera du devoir des directeurs en office de convoquer une assemblée pour remplir la dite vacance.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une Une assemblée 35 assemblée générale de l'association, et une générale sera tenue dans le élection de trois directeurs dans le mois de mois de mars mars de chaque année; et les directeurs pour pour élire des le temps d'alors donneront avis de telle assemblée par avertissement public, au moins 40 dix jours avant le jour fixé par eux pour la dite élection : et les directeurs convoqueront Comment les aussi une assemblée spéciale de tous les ac-

tionnaires, quand il leur sera présenté une tous les actionnaires, quand il leur sera présenté une tous les actionnaires seront réquisition à cet effet, signée par au moins convoguées.

dix actionnaires représentant entre eux pas moins de cent actions dans le fonds social; et tous les avis des assemblées spéciales de la totalité des actionnaires, spécifieront l'objet pour lequel telles assemblées sont convoquées.

Quel sera le quorum des directeurs, et comment ils voteront.

V. Et qu'il soit statué, que la régie des affaires et des biens de la dite corporation, sera dévolue aux dits directeurs; et trois d'entre eux formeront le quorum du bureau; 10 et la majorité de ce quorum, aux assemblées qui auront été dûment convoquées par avis donné à tous les directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs seront revêtus; Pourvu qu'aucun directeur n'aura 15 pas plus d'une voix dans les assemblées des directeurs; et le président ou chef sera choisi par les directeurs; et quand les voix, lors d'aucune division, seront également partagées, la question qui fera l'objet de la délibé- 20 ration sera tenue pour négativée.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs

comme aussi un état financier des affaires de 25

tiendront des régistres, dans lesquels seront

entrées les minutes de tous leurs procédés,

Les directeurs tiendront un livre où seront entrés leurs procédés.

l'association; et ils prépareront, dix jours avant l'assemblée annuelle des directeurs, un rapport annuel contenant un détail de leurs procédés et de leurs recettes et dépenses, lequel rapport demeurera avec les papiers de 30 la corporation entre les mains du secrétaire ou gressier ou autre officier, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire; et le compte scront faits et et les états que devront faire les directeurs. seront faits jusqu'au trente-et-un décembre 35 de chaque année, pour être soumis aussitôt que possible à un comité d'auditeurs composé de trois actionnaires, qui examinera les comptes et le rapport à la première assemblée annuelle; et les dits auditeurs, qui seront 40

> trois actionnaires, seront nommés sur motion à cet effet à la première assemblée annuelle générale, pour agir pour l'année alors sui-

Des comptes et des états examinés.

vante.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs Comment les pourront exiger telle portion qu'ils jugeront demandes de versements seà propos du fonds souscrit avant ou après la ront faites. passation de cet acte, par versemens n'ex-5 cédant pas une livre pour chaque action,

payables aux temps et lieu qu'ils ordonneront, pourvu qu'avis en soit donné quinze jours d'avance dans deux papiers-nouvelles, publiés dans la dite cité; mais rien de contenu 10 dans les présentes ne libèrera d'aucun engagement actuel envers la dite association; mais au contraire, tel engagement obligera de la même manière, et la corporatiou pourra exiger le paiement des versemens et des 15 sommes dues actuellement et demandées. comme ci-après prescrit à l'égard des ver-

semens et engagemens futurs; mais aucun La responsa-propriétaire dans la dite corporation ne sera bilité sera li-mitée au nom-

en aucune manière quelconque responsable bredes actions. 20 pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la corporation, ni obligé à icelui, audelà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

25 VIII. Et qu'il soit statué, que tout action- Confiscation naire qui refusera ou négligera, ou qui aura refusé ou négligé de payer aucuns à-comptes sur ses actions, dans le temps ou les temps prescrits par l'avis des directeurs, encourra 30 la confiscation de sa mise dans le fonds social, à la discrétion des directeurs, après trente jours d'avis de leur intention de déclarer telle confiscation, et ils pourront procéder à la vente des dites actions, si tous les arréra-35 ges ne sont pas payés avant la vente d'icelles.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite asso- Il pourra être ciation pourra recevoir des donations, testa-regu des donamens, legs et dotations pour les fins de la legs. dite association, et pour faire, conserver et 40 tenir en bon ordre les lots et lieux de sépulture dans lesquels le droit exclusif de sépulture, ou de placer aucun monument ou épitaphe aura été accordé.

L'excédant du ge public.

X. Et qu'il soit statué, que si après avoir fonds pourra etre approprié fait les frais et dépenses autorisées par cet à quelque usa- acte, et payé les dividendes comme susdit, il reste quelque excédant dans les fonds de la corporation, elle pourra placer tel excédant dans les fonds publics, ou l'approprier à quelque usage, fin ou utilité publique, suivant qu'ils le jugeront à propos, telle appropriation étant préalablement approuvée par une assemblée spéciale de tous les propriétaires. 10

Les actions seront transmissibles.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles, mais seulement avec le consentement et l'approbation des dits directeurs, par la délivrance des certificats qui seront accordés 15 aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule suivante:-

Forme du transport.

"Je, A. B., en considération de la somme à moi payée par C.D., 20 vends et transporte par les présentes au dit C. D. action dans "le Cimetière de Mount Hermon," pour par le dit C. D. les posséder, sujettes aux mêmes règles et règlemens, et aux mêmes conditions 25 d'après lesquelles je les possède actuelle-Lequel transport j'accepte par les présentes.

"Témoin, notre seing, ce dans l'année de

jour

ou suivant toute autre formule convenable 30 qui sera établie par un règlement dè la dite corporation; et en vertu d'un tel transport. la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, 35 à la place de la partie faisant tel transport; Les versemens mais aucun tel transport ne sera valide ou seront d'abord n'aura d'effet avant que tous les appels ou versemens dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la 40 dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés; et une copie de

payés.

ce transport, extraite du livre des entrées Preuve du qu'il appartiendra, signée par le secrétaire, transport. greffier ou autre officier de la dite corporation dument autorisé à cet effet, sera prima facie 5 une preuve suffisante du dit transport, dans toutes les cours de cette province.

XII. Et qu'il soit statué, que les direc- Les directeurs teurs auront plein pouvoir de disposer de fonds social, telle partie du fonds de la dite corporation 10 dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de temps à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur de telles personnes professant le 15 protestantisme qu'ils jugeront le mieux en état depromouvoir les intérêts de la dite corporation; et ils auront aussi pouvoir d'exiger Feront des aples versemens des divers actionnaires pour pels de vorsele temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et 20 de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versemens, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de

d'aucune somme d'argent due sur versement ordonné avant ou après la passa-30 tion de cet acte, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défen- Déclaration deur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre versoments. 35 d'actions,) et qu'il doit à la corporation la

déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au 25 temps et en la manière qu'ils jugeront convenable d'établir par tout règlement à cet effet: et dans toute action pour le recouvrement

des dits versemens, (indiquant le nombre et le montant des versemens,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter uue ac-40 tion en vertu du présent acte; et il suffira Preuve. pour maintenir cette action, de prouver par

somme à laquelle se montent les arrérages

un seul témoin quelconque que le défendeur. lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mention-45 nées dans la déclaration, et que la demande

de versemens pour laquelle on poursuivra a

Comment les actes et contrats de la corporation

seront faits.

pourront emdiniers, etc.

Ils pourront louer des chevaux et des feront partie des cortéges funèbres sans payer de péa-

Ils pourront poursuivre, et opposer une action.

ront pas huit pour cent.

été faite et notifiée conformément aux dispositions de cet acte, ou aux règlemens de l'association, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer ou le faire apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer; et tout 10 acte, contrat ou titre revêtu du dit sceau, et signé du président ou chef, (ou de deux des directeurs,) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le Les directeurs fait de la dite corporation; et ils pourront 15 pourrent employer des jar- nommer et employer tels agents, jardiniers, surintendants et autres officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer la rémunération des dits officiers et serviteurs, et les déplacer 20 à volonté; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; garder et louer des corbillards et chars funèbres, avec 25 corbillards qui les chevaux et autres articles nécessaires pour le transport des morts, des pleureurs et autres personnes en allant au cimetière et en en revenant, sans être tenus de payer aucun péage quelconque en aucun cas, soit en al- 30 lant ou en revenant, et fixer les droits pour l'usage d'iceux, et faire tous actes de propriété sur les terre, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les insti- 35 défense à toute tuer; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte, des biens et fonds 40 Ils déclareront actuels de la dite association; ils déclaredes dividendes, ront des dividendes des profits de la dite corporation, toutes et chaque fois que l'état des Qui n'excède- fonds d'icelle le permettra, mais tels dividendes n'excèderont pas, en aucun cas, huit per 45

centum per annum sur le capital réellement

payé et versé dans les fonds de la dite corporation; et ils pourront régler quand et où Ils pourront les assemblées spéciales des actionna ires au- déterminer la manière de ront lieu, et déterminer la manière d'en don-convoquer les 5 ner avis, et la manière dont les actionnaires assemblées spéciales. pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales: et ils au- Ils pourront ront pouvoir de saire des statuts et règlemens faire des stapour l'enterrement solennel et décent des

10 morts, pour la conduite et régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement; et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et règlemens pour l'administration des affaires de la dite corpo-15 ration dans toutes ses particularités ou ses

détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels status, règles et Qui devront règlemens seront sujets à être approuvés, ctre approu-20 rejetés ou modifiés par les actionnaires, à la tionnaires.

prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et règlemens seront ainsi ratifiés et confirmés,

25 ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, qui seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance; et toute co-Lescopies cer-30 pie des dits statuts, règles et règlemens, tifiées des sta-

signée du secrétaire, greffier, ou autre offi- preuve prima cier de la dite compagnie, et scellée du sceau facie. de la corporation, sera preuve suffisante prima facie des dits statuts, règles et règle-

35 mens, dans toutes les cours de cette province.

XIII. Et qu'il soit statué, que le fonds social Le fonds sode la dite corporation pourra être augmen-cial pourra té de temps à autre jusqu'à la somme de dix jusqu'à 40 mille livres, si la majorité des actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, et représentant au moins les deux tiers du fonds social, le juge nécessaire, soit par l'admission de nouveaux membres, ou par la création de nouvelles ac-

tions dans le fonds formé par les membres qui composeront alors la dite association, aux termes et conditions et en la manière dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite association; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, priviléges et droits que les 10 personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versemens par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes 15 obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme aura souscrite et payée, aussi réellement que si cette nouvelle somme avait été réalisée 20 comme partie de la dite première somme de cina mille livres.

Le terrein sera arpenté et divisé enlots.

teurs feront arpenter et diviser en lots la dite étendue de terre, et telles autres éten- 25 dues qui pourront être acquises en vertu de cet acte pour les fins du dit cimetière, et il en sera fait un plan qui demeurera toujours en la possession des directeurs, et sera ouvert à l'inspection de toute personne qui pos- 30 sèdera quelque lot ou aura un privilége ex-Il sora embelli, clusif dans aucun d'iceux; et les directeurs pourront nourvoir à l'amélioration et à l'embellissement du cimetière, et y bâtir et per-Et des chapel- mettre d'y bâtir telle chapelle ou chapelles 35 qu'ils jugeront nécessaires pour les fins de la dite association.

XIV. Et qu'il soit statué, que les direc-

les y seront érigées.

XV. Et qu'il soit statué, que les direcmettront à part telles parties du cimecertaines par-ties du cime- tière qu'ils jugeront convenable, aux fins de 40 les vendre, ou d'accorder un privilége exclusif de sépulture dans aucune partie du sifs de sépul-cimetière ainsi mise à part; et ils pourront vendre et céder à perpétuité ou pour un

Les directeurs tière, et vendront des droits exelu-

temps limité, le droit exclusif de sépulture dans les dits lots et vendre les dits lots euxmêmes, aux personnes professant le protestantisme, et pour l'enterrement seulement 5 des personnes de cette croyance, soit à l'enchère publique ou par convention privée, dans les dimensions et aux termes et conditions qu'ils jugeront convenables: Pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion des direc-10 teurs d'y permettre l'enterrement de personnes d'une autre croyance; et l'association Ils pourront pourra aussi vendre le droit de placer aucun le droit d'érimonument ou pierre tumulaire dans le cime- ger des monutière, ou d'apposer aucune épitaphe ou ins-ments, et de mettre des épi-15 cription monumentale sur les murs d'aucune taphes dans la chapelle ou bâtisse érigée dans le dit cime-chapelle. tière, sans que pour telles ventes il soit dû ou payé aux seigneurs aucuns lods et ventes Pas de lods et ou droits de mutation: Et pourvu tou-

20 jours, qu'aucun corps ne sera enterré dans aucun lot, ou dans aucune place où le droit exclusif de sépulture aura été accordé par l'association, qu'avec le consentement de la personne qui possèdera alors tel lot ou tel 25 droit exclusif de sépulture.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera en- Aucune sépul terré aucun corps dans aucun caveau sous ture ne sern faito sous les aucune chapelle érigée dans le cimetière, ou chapeiles ou en-deçà de quinze pieds du mur extérieur d'icellos. 30 d'aucune telle chapelle.

XVII. Et qu'il soit statué, que la cession Des lots, et le d'aucun lot ou du droit exclusif de sépulture de sépulture dans aucune partie du cimetière, soit à per-dans aucune pétuité ou pour un temps limité, ou celle du partie du ci-35 droit d'une ou de plusieurs sépultures dans ront être ocle dit cimetière, ou du droit d'y placer aucun monument, épitaphe ou pierre tumulaire, pourra être faite suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte, ou en ter-40 mes équivalents: Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera l'association d'insérer telles autres dispositions que l'intérêt de l'association pourra requérir.

Il sera tenu un régistre des concessions

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'association tiendra un régistre de toutes les dites concessions, et sera dans le dit régistre, dans les quinze jours qui suivront la date d'aucune concession, une entrée ou mémoire de la date d'icelle, et des personnes qui y ont été parties, et de la considération pour laquelle elle a été consentie, ainsi qu'une description suffisamment détaillée du Honoraires du terrein mentionné dans la dite concession, 10 pour que la situation d'icelui puisse être sûrement établie; et le dit greffier aura droit de demander telle somme que l'association jugera convenable, n'excédant pas la somme prescrite, ou s'il n'a été prescrit aucune 15 somme, celle de deux chelins six deniers pour toute entrée ou mémoire comme susdit; et tout concessionnaire ou cessionnaire d'aucun droit accordé en vertu d'aucune telle concession, pourra avoir communication du 20 dit régistre à des heures raisonnables, en payant la somme prescrite, ou s'il n'a été prescrit aucune somme, celle d'un chelin au greffier de l'association.

greffier pour entrées,

ï

Il sera fait un plan du cimetière, sur lede sépulture seront numérotées, et les numéros seront entrés dans un livre.

XIX. Et qu'il soit statué, que le plan 25 du dit cimetière sera fait sur une échelle assez quel les places considérable pour faire connaître la situation de chaque lot et lieu de sépulture dans toutes les parties du cimetière, ainsi mis à part et dans lesquels un droit exclusif de sépulture 30 aura été accordé; et tous les dits lots et lieux de sépulture seront numérotés, et les dits numéros seront entrés dans un livre qui sera tenu pour cette fin, et le dit livre contiendra les noms et qualités des différentes person- 35 nes à qui le droit exclusif de sépulture dans aucunc des places susdites de sépulture aura été accordé par l'association; et aucune place de sépulture avec le droit exclusif de sépulture dans icelle, ne sera faite dans le cime- 40 tière, sans qu'elle soit indiquée dans le plan, et sans qu'une entrée correspondante soit faite dans le dit livre; et les plan et livre susdits seront tenus par le greffier ou autre officier de la dite association, sous la direction des directeurs.

XX. Et qu'il soit statué, que le droit ex-clusif de sépulture dans aucune place de sé-pulture appar-5 pulture, qu'il soit concédé à perpétuité ou fiendront en propre aux pour un temps limité, sera considéré comme concessionle bien propre de celui à qui telle concession naires, et poursera faite, et il pourra être transporté du vi-rortés, ou vant de telle personne ou légué par son tes-tament. 10 tament, mais il ne pourra être saisi ou arrêté pour dette, non plus qu'aucun des lots susdits; et les dits lots pourront être transportés de la même manière.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'une entrée de la sera faitune 15 telle partie de tout testament, en vertu de la régistre de quelle aucun des dits lots ou le droit exclusif tout less conde sépulture dans le cimetière sera légué, testament avec un certificat attestant que la dite partie de testament est un extrait sidèle et exact, 20 en autant qu'elle a rapport à aucun des dits lots ou à tel droit exclusif de sépulture, signée par la personne qui en aura légalement la garde, sera faite dans le dit régistre dans les six mois après le décès du testateur; et 25 jusqu'à telle entrée, il ne sera acquis aucun droit dans aucun des lots susdits ou aucun droit exclusif de sépulture; et pour toute telle entrée le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra 30 prescrire, et s'il n'a été prescrit aucune somme, celle de deux chelins six deniers.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout tel Il sera fait transport sera produit au greffier de l'asso-tre une entrée ciation, dans les six mois après sa confec- des transports. 35 tion, s'il a été fait dans le Bas-Canada, ou dans les six mois après son introduction dans le Bas-Canada, s'il a été fait ailleurs, et une entrée ou mémoire de tel transport sera faite dans le régistre par le greffier de l'associa-40 tion, en la même manière que celle de la concession primitive; et jusqu'à telle entrée ou mémoire, il ne sera acquis aucun droit de sépulture en vertu de tel titre ; et pour p122

greffier pour telles entrées.

Honoraires du telle entrée ou mémoire le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra prescrire, et s'il n'a été prescrit aucune somme, celle de deux chelins six deniers.

5

Pénalité contre les personnes qui joueront, tireront aucune arme à feu, et causeront quelque nuisance, etc. dans le cimetière.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui jouera à aucun jeu, ou déchargera aucune arme à feu dans le dit cimetière. excepté lors de tout enterrement militaire, ou qui volontairement et illégalement trou- 10 blera aucunes personnes assemblées dans le cimetière pour l'enterrement d'aucun corps. ou qui commettra aucune nuisance dans l'intérieur du dit cimetière, encourra, en faveur de l'association, pour chaque offense, une 15 amende n'excédant pas cinq livres.

Pénalité contre les personnes qui causeront quelque dommage, etc, dans le cimetière.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui détruira ou en dommagera volontairement aucune bâtisse, ou aucun mur ou clôture appartenant au cimetière, ou qui 20 detruira ou endommagera aucun arbre ou plantation Y étant, ou qui défigurera les murs ou clôtures du dit cimetière, ou apposera sur iceux ou dans l'intérieur du cimetière aucune affiche, ou qui 25 détruira, endominagera ou effacera volontairement aucun monument, ou aucune épitaphe, inscription ou pierre tumulaire du dit cimetière, ou causera volontairement tout autre dommage dans le dit cimetière, en-30 courra en faveur de l'association, pour chaque offense, une somme n'excédant pas cinq livres; et les pénalités imposées par cette section et la précédente, pourront être recouvrées devant tout juge de paix ou magis- 35 trat, d'une manière sommaire et sans qu'il soit besoin d'une information par écrit; et tout serviteur, agent ou autre officier qui découvrira aucun coutrevenant au moment où il commettra aucune des dites offenses, 40 pourra l'arrêter et le traduire devant tout magistrat ou juge de paix, lequel pourra envoyer le dit contrevenant, s'il est convaincu de l'offense portée contre lui, dans la prison

commune du district pour une période n'excédant pas trente jours, à défaut par lui de payer la pénalité: Pourvu toujours, qu'en sus des dites pénalités, l'association pourra 5 recouvrer tous dommages qu'elle aura soufferts.

XXV. Et qu'il soit statué, que la dite association pourrafaire abattre et enlever toute enlever tout pierre tumulaire, monument, épitaphe ou ins- monument qui 10 cription monumentale qui aura été placée sans son sutudans le dit cimetière sans son autorité.

XXVI. Et qu'il soit statué, que cet acte Acte public. sera acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes 15 cours, juges, magistrats, juges de paix et autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit spécialement invoqué ou prouvé.

CÉDULES

auxquelles il est fait allusion dans l'acte précédent.

Formule de concession du droit de sépulture.

En vertu d'un " Acte pour incorporer le cime. tière de Mount Hermon," Nous, le dit cimetière de Mount Hermon, en considération de la somme de à nous payée par de

concédons par le présent au dit

le lot ou droit exclusif de sépulture, (ou le droit d'enterrer corps, suivant le cas.) ou le droit de placer un monument, épitaphe ou pierre tumulaire (décrire ici le terrein relativement au quel sera concédé le droit exclusif de sépulture, ou le droit de placer un monument, une épitaphe ou pierre tumulaire, suivant le cas, de manière à ce qu'il puisse être identifié; et si c'est un lot qui est concédé ou une place de sépulture exclusive ajoutez portant le numéro sur le plan du. cimetière fait conformément au dit acte,) pour par le tenir à perpétuité; (ou pour le dit la période dont on sera convenu,) pour toute fin de sépulture, (ou suivant le cas,) donné sous notre sceau commun, (ou sur nos seings et sceaux suivant le cas.) ce jour de

dans l'année de Notre Seigneur

Formule de transport du droit de sépulture.

Je, A. B., de en considération de à moi payée par C. D., la somme de transporte par les présentes au dit de C. D., le lot ou le droit exclusif de sépulture dans (suivant le cas,) (décrire ici la place,) et portant sur le plan du cimetière fait le numéro conformément à un "Acte pour incorporer le cimetière de Mount Hermon," lequel lot ou droit m'a été concédé, (ou a été concédé à A. B., de à perpétuité, (ou suivant le cas,) par le dit cimetière de Mount Hermon, par contrat de concession en date du jour de , avec tous mes droits, titre et intérêt sur et dans icelui, pour par le dit C. D., le tenir à perpétuité, (ou suivant le cas, pour le reste_de la période pour laquelle il a été accordé par la dite compagnie,) soumis aux conditions d'après lesquelles je le possédais immédiatement avant l'exécution des présentes.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de [L. S.] (Signature,)